



## PRÉFET DES LANDES

Prefecture des Landes  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**ARRÊTÉ DAECL/2014/n° 638 COMPLETANT L'ARRETE n°1999-1020 du 22 décembre 1999**

**EXTENSION DES CAPACITES DE TRAITEMENT DE LA STATION D'EPURATION  
EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DE CES REJETS  
Société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1999-1020 du 22 décembre 1999 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à réorganiser et à étendre les activités de son établissement de LE SEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-677 du 14 novembre 2006 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1999-1020 du 22 décembre 1999 ;

**VU** le porter à connaissance de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES du 3 février 2014 concernant le projet d'augmentation de la capacité de la station de traitement des effluents du site ayant une incidence sur les rejets des effluents résiduels dans le milieu naturel, et l'épandage des boues issues du traitement de ces rejets ;

**VU** l'avis émis par l'exploitant le 12 septembre 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2014 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, celles-ci peuvent être considérées comme non substantielles ;

**CONSIDERANT** que suite aux modifications apportées par la mise en œuvre du projet mentionné ci-dessus, il y a lieu de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-visés ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1999-1020 du 22 décembre 1999 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à réorganiser et à étendre les activités de son établissement de LE SEN, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La prescription 2.6.3 de l'arrêté préfectoral n°1999-1020 du 22 décembre 1999, modifiée par l'arrêté préfectoral n°2006-677 du 14 novembre 2006, est modifiée comme suit :

« 2.6.3 Eaux usées (sortie station)

Le rejet des doit respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration sur effluent moyen journalier (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	70	14,7
DCO (1)	300	63
DBO <sub>5</sub> (1)	100	21
Azote global (exprimé en N)	30	6,3
Phosphore total (exprimé en P)	10	2,1
Hydrocarbures totaux	10	2,1
Indice phénol	0,3	0,063
Composés organiques halogénés	1	0,21
Débit moyen journalier	210 m <sup>3</sup> /jour	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30 °C	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser 10 % de cette limite. »

### ARTICLE 3

L'article 15 – Epandage des boues de station d'épuration de l'arrêté préfectoral n°1999-1020 du 22 décembre 1999 est supprimé et remplacé comme suit :

## **« ARTICLE 15 – EPANDAGE DES BOUES DE STATION D'EPURATION »**

### **15.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **15.1.1 Caractéristiques générales de l'épandage**

Les boues issues de la station d'épuration peuvent être épandues en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent article.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les boues sont liquides (siccité se situant autour des 3 %).

#### **15.1.2 Terrains concernés**

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface cadastrale en ha</b>	<b>Surface utilisable en ha</b>	<b>Boisement</b>
LE SEN (zone existante)	AI 460 b	4,75	4,40	Chênes
	AI 461	10,55	10,40	
LE SEN (nouvelle zone)	Unité 2	Unité 2	Unité 2	Pins
	AI 434 a	10,65	10,65	
	AI 434 c	3,65	3,65	
	Unité 1	Unité 1	Unité 1	
	AI 219 b	2,93	2,93	
	AI 434 g	11,32	7,58	
AI 438 a	2,12	2,12		

Total de la surface utilisable = 41,73 ha

Ces parcelles appartiennent à BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Les cartes de situation des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé sont jointes au présent arrêté.

### **15.2 MODALITÉS D'ÉPANDAGE**

#### **15.2.1 Périodes d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

#### **15.2.2 Interdictions d'épandage**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant celles où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

### 15.2.3 Conditions d'épandage

#### a) Distances de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées par le code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances suivantes :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>	<i>Domaine d'application</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1 – déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 m des berges	2 – autres cas
	100 m des berges 35 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1 – déchets solides et stabilisés 2 – déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitation ou local occupé par les « tiers », zones de loisirs et établissements recevant du public	50 m 100 m	En cas de déchets ou d'effluents odorants

#### b) Autres modalités

Les zones d'exclusion sont clairement identifiées au sein du programme prévisionnel prévu au point 15.6 du présent article. Une personne compétente désignée par l'exploitant sera en charge de vérifier que ces distances sont bien respectées lors des épandages.

Les matériels utilisés par les prestataires chargés des opérations d'épandage doivent être adaptés à la nature des boues.

## 15.3 CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES

### 15.3.1 Concentration maximales admissibles dans les sols

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
.....	150
Chrome.....	100
Cuivre.....	1
.....	50
Mercure.....	100
.....	300
Nickel.....	
Plomb.....	
.....	
Zinc.....	
.....	

### 15.3.2 Concentrations maximales admissibles dans les boues

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent être épandues dès lors :

- que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables ;
- que le flux cumulé sur une durée de dix ans, apporté par celles-ci quant à l'un de ces éléments ou composés ;

excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1.000	1,5
Cuivre.....	1.000	1,5
Mercure.....	10	0,015
Nickel.....	200	0,3
Plomb.....	800	1,5
Zinc .....	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m<sup>2</sup>)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène .....	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène .....	2,5	4
Benzo(a)pyrène .....	2	3

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des matières épandables peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les matières épandables ou effluents en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i>
Cadmium.....	0,015
Chrome.....	1,2
Cuivre.....	1,2
Mercuré.....	0,012
Nickel.....	0,3
Plomb.....	0,9
Zinc.....	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc ..	4

## **15.4 DOSES D'APPORT**

### **15.4.1 La dose d'apport**

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les éventuels autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg MS / m<sup>2</sup>, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

### **15.4.2 Stabilité de la valeur agronomique des matières épandables**

Toute modification dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaux pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des matières épandables devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

## **15.5 STOCKAGE DES BOUES**

### **15.5.1 Installations de stockages**

Les boues sont collectées et stockées dans un ouvrage de stockage étanche, dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que cet ouvrage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage est interdit.

L'ouvrage de stockage est :

- muni d'un compteur volumétrique totalisateur sur la pompe de soutirage ;
- est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Une fois par an, le bassin est entièrement vidé pour enlèvement des sédiments.

### **15.5.2 Stockage temporaire**

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues n'est pas autorisé.

## **15.6 PROGRAMME PRÉVISIONNEL**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement des doses d'apports.

Le programme prévisionnel comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres suivants :
  - . . Granulométrie,
  - . . Matière sèche (en %), Matière organique (en %),
  - . . pH,
  - . . Azote global, Azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - . . Rapport C/N,
  - . . Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), Potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable) ;
  - . . Oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- une caractérisation des boues (quantités prévisionnelles, rythme de production, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

## **15.7 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE**

### **15.7.1 Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### 15.7.2 Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet.

### 15.7.3 Suivi de la quantité et de la qualité des boues

a - Les boues sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ), Potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ), Calcium total (en  $\text{CaO}$ ), Magnésium total (en  $\text{MgO}$ ),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

b - Le volume des boues est mesuré et enregistré.

### 15.7.4 Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
  - . Matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - . pH,
  - . Azote global ; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - . Rapport C/N,
  - . Phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable) calcium total (en  $\text{CaO}$  échangeable), magnésium total (en  $\text{MgO}$  échangeable),
  - . Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).



Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

#### **15.7.5 Organisation du suivi du plan d'épandage**

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage. Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

#### **15.7.4 Suivi du milieu récepteur**

**a** - Des placettes seront délimitées à raison d'au minimum 2 par type de boisement et/ou âge de plantation :

- une « témoin » sur laquelle aucun épandage ne sera réalisé ;
- une « suivi » sur laquelle l'épandage sera effectué.

Sur chaque placette, sera constitué un échantillon moyen en respectant le protocole et norme d'échantillonnage en vigueur.

**b** - Le milieu fera l'objet à diverses époques de l'année d'observations portant sur :

- les espèces de boisement et leur évolution (grosesseur, hauteur, ...) ;
- l'évolution éventuelle de la végétation basse ;
- les champignons (mesure de la teneur en métaux lourds dans les champignons) ;
- l'apparition de problèmes phytosanitaires (insectes ravageurs, champignons pathogènes, mousses, ...).

Ces observations et leur compte-rendu sont confiés à des organismes, personnes ou sociétés qualifiées et indépendants.

#### **15.7.6 Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en liaison avec les parcelles à épandre.

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie est détectée lors des analyses de sols prévues au point 15.6 ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, pourra être demandé.

#### **15.7.7 Transmission des résultats d'analyses**

Les résultats d'analyses des boues, des sols et des eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans services de l'Etat dans le département des Landes.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LE SEN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE SEN pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 - AMPLIATION ET EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Le Maire de la commune de LE SEN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Mont de Marsan, le

10 DEC. 2014

Le Préfet



Claude MOREL

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du  
28 JUIL.

Madeira, le 10 DEC. 2014

*C. Lep...*

Claude MOREL

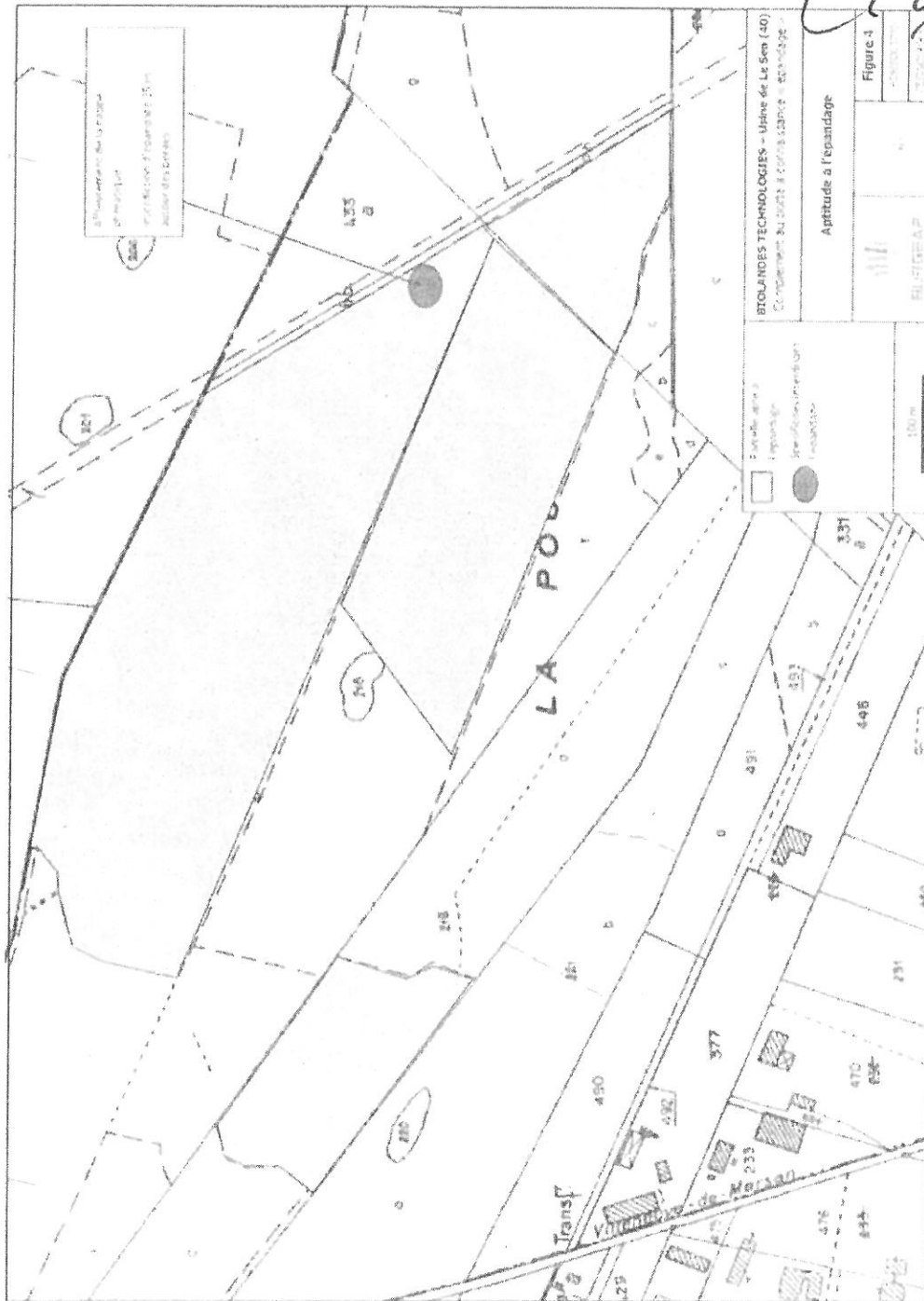


Figure 4 : Carte d'aptitude des parcelles retenues à l'épandage



M. JULY AGRI-AMBIENT  
à mon arrêté en date de  
20 Juin.

M. de M. de M., le 19 06 2014  
Le Maire.

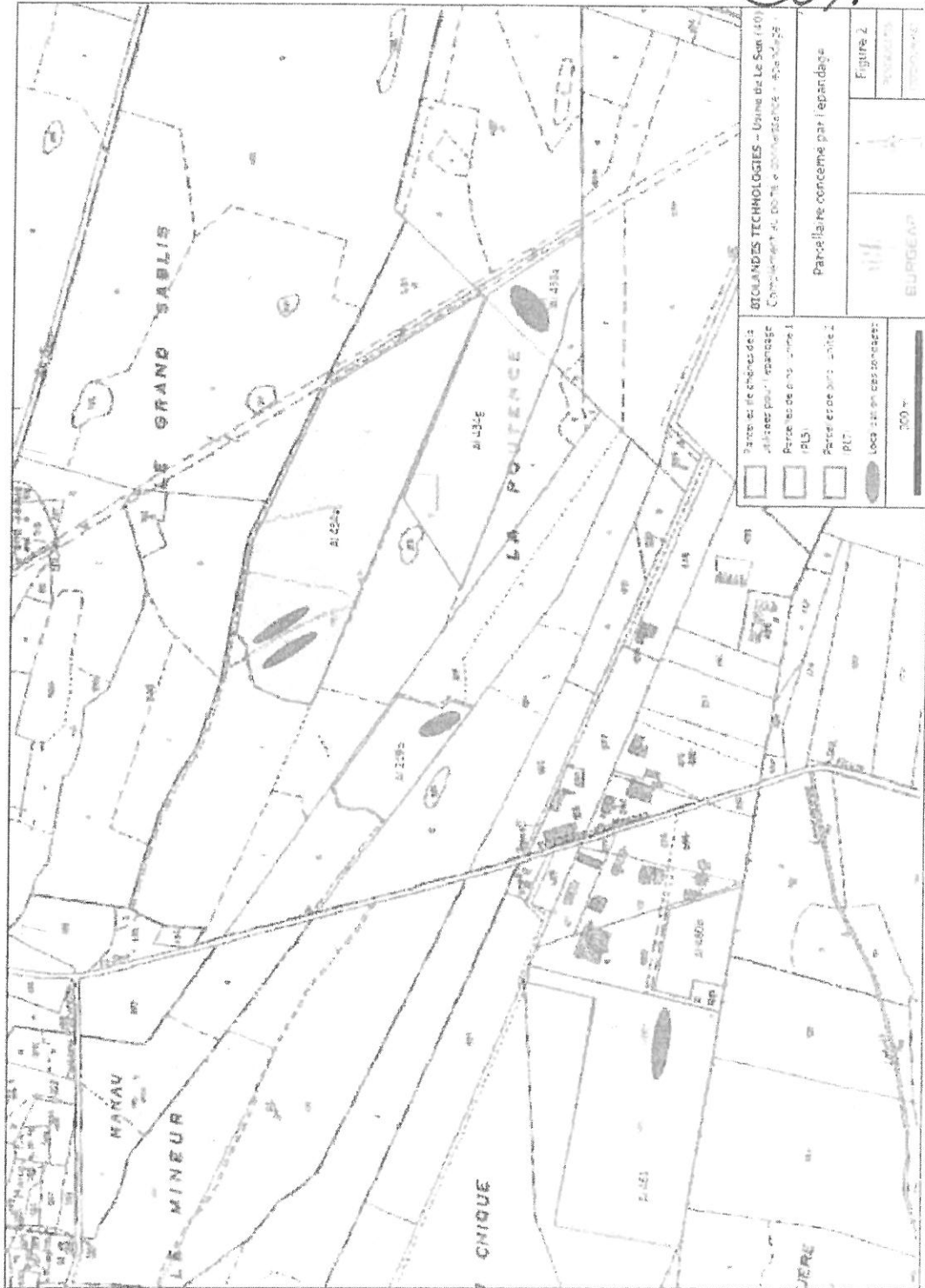


Figure 2 : Localisation des parcelles à épandre et des sondages d'analyse de sols

